



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral n° 2013 183-0018
portant création de la Commission de Suivi de Site "CSS DPPV PORTES LES VALENCE"
en remplacement du CLIC "L'Agglomération de Valence"

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, D 125-29 à D 125-34, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6355 du 11 décembre 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°09-4733 du 15 octobre 2009, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "L'Agglomération de Valence" ;

VU l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 notifié au Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt pétrolier situé 6 rue Marcel PAGNOL à PORTES LES VALENCE (26 800) ;

VU l'arrêté préfectoral n°8109 du 13 décembre 1999 imposant à la société sus-visée des prescriptions complémentaires relatifs aux moyens de défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 imposant à la société sus-visée des prescriptions complémentaires portant notamment sur la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le contenu de l'étude de dangers relative à l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-2436 du 31 mai 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 sus-visé ;

VU la lettre du 10 septembre 2007 informant la Préfecture de la Drôme que la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence était désormais la nouvelle raison sociale du Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, sans modification juridique ou financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3153 du 22 juillet 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence pour son établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5667 du 8 décembre 2009 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du 21 novembre 2006, et imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence pour son établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010356-0003 du 22 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0009 du 30 mai 2012 autorisant l'exploitation de nouvelles installations à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence dans son établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013134-0001 du 14 mai 2013 autorisant notamment l'exploitation d'un nouveau bac aérien de stockage d'essence à double paroi (bac A), dans l'établissement sus-visé ;

VU les réponses aux différentes consultations effectuées dans le cadre de la constitution de la commission de suivi de site, conformément au décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement exploité par la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence à PORTES LES VALENCE, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des risques d'incendie et d'explosion pouvant être générés ;

CONSIDERANT que l'établissement sus-visé relève de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC "L'Agglomération de Valence", il est créé autour du dépôt pétrolier exploité par la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE, une commission de suivi de site dénommée "CSS DPPV PORTES LES VALENCE". Le périmètre d'exposition aux risques lié à ce dépôt est en totalité à l'intérieur du territoire de la commune de PORTES LES VALENCE.

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région RHONE-ALPES (DREAL) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de PORTES LES VALENCE, ou son représentant,
- le premier adjoint au maire de PORTES LES VALENCE ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération « VALENCE AGGLO SUD RHONE-ALPES » ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- le directeur de la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence ou son représentant,
- le directeur du dépôt pétrolier de PORTES LES VALENCE de la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence ou son représentant.

Collège "riverains" :

- le président de la FRAPNA DROME ou son représentant,
- le président du M.N.L.E. ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence ou son représentant,
- un autre membre du CHSCT de la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence.

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par monsieur RAYMOND RINALDI, premier adjoint au maire de PORTES LES VALENCE ou son suppléant monsieur PIERRE TRAPIER, maire de PORTES LES VALENCE.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant du dépôt pétrolier visé dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R 512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D 125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour du dépôt pétrolier visé dans le présent arrêté.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC "L'Agglomération de Valence" créé par l'arrêté préfectoral n°06-6355 du 11 décembre 2006 susvisé, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°06-6355 du 11 décembre 2006 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "L'Agglomération de Valence", est abrogé.

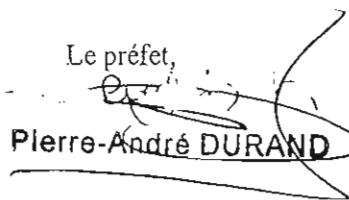
Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme par intérim et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,


Pierre-André DURAND